

GE_GERICHTE ATA/295/2020 vom 16. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_295_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/295/2020 du 16 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/295/2020 del 16 marzo 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles) du 22 juin 2006 (AEPr - C 2 06) auquel le canton de Genève a adhéré en 2007 (art. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'AEPr du 25 mai 2007 - L-AEPr - C 2 06.0) prévoit que le canton débiteur, pour les formations suivies dans des écoles à plein temps, est le canton de domicile au moment du début de la formation, pour autant qu'il ait autorisé la fréquentation d'un établissement de formation hors canton (art. 4 al. 2 AEPr).

L'art. 20 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31) prévoit que le département peut refuser de prendre en charge les frais de formations effectuées en dehors du canton, si la formation en question est dispensée dans le canton de Genève. Cette disposition utilisant une formule potestative concernant la possibilité de prendre en charge ou de refuser de prendre en charge les frais de formation, une liberté d'appréciation est reconnue à l'autorité, que celle-ci doit exercer en effectuant une pesée des intérêts afin de respecter le principe de la proportionnalité. La décision doit tenir compte des circonstances pertinentes et ne pas être arbitraire (ATF 129 III 400 consid. 3.1 ; 128 II 97 consid. 4a).

Comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de l'indiquer, et de le confirmer dans deux arrêts récents, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en cause, en tenant compte tant des intérêts privés de l'étudiant que de ceux de la collectivité publique (ATA/1267/2019 du 21 août 2019 ; ATA/1245/2019 du 13 août 2019 ; ATA/1220/2017 du 22 août 2017 consid. 2). 3.

En l'espèce, la décision litigieuse indique certes « en ce qui concerne l'ESII, et dans une appréciation de pesée d'intérêts afin de respecter le principe de

- 5/7 - A/186/2020 proportionnalité (...) », avant de reprendre une argumentation sur les conditions dans lesquelles les conventions internationales permettent aux élèves de suivre une formation dans un autre canton. La décision ne comporte toutefois pas de réelle et concrète pesée des intérêts, par l'analyse des intérêts de la recourante à pouvoir débiter une formation hors canton et des intérêts du canton de Genève à ne pas prendre en charge la contribution intercantonale. Elle se fonde uniquement sur le fait que la formation convoitée est également disponible à Genève.

Dans sa réponse au recours, la DGSE II souligne son large pouvoir d'appréciation et rappelle que les conventions n'ont pas vocation à permettre à un élève de contourner un concours d'admission ou un délai échu ; elle précise que la recourante peut accéder à la

formation genevoise, même si cette dernière dure trois ans, et insiste sur le fait qu'elle n'apporte aucun élément démontrant qu'elle ne pourrait pas trouver une place d'apprentissage.

Ainsi, ni la décision querellée ni la réponse ne satisfont aux exigences susdécrites. En effet, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée, celle-ci était tenue d'exposer, ne serait-ce que succinctement, non seulement qu'elle avait procédé à une pesée des intérêts en présence, mais également et surtout sur quoi portait chacun des intérêts. Le premier argument de la recourante est relatif à la durée de la formation et au fait qu'elle est titulaire d'une maturité puis a suivi ensuite deux ans d'études universitaires. Le second est relatif à la difficulté de trouver une place d'apprentissage à Genève. Il lui est opposé le fait que la formation de laborantine en biologie existe à Genève et qu'elle n'a aucunement apporté la preuve de ses allégations s'agissant des recherches d'apprentissage.

En l'espèce, le premier argument lié à la durée limitée de la formation dans le canton de Vaud pourrait plaider en faveur de l'admission de la requête de la recourante ; en effet, celle-ci a déjà maîtrisé un certain nombre de matières, notamment scientifiques, lors de sa maturité puis de ses études postérieures, matières qui lui seront utiles dans le cadre de sa formation de laborantine ; le fait que la formation dans le canton de Vaud soit ouverte aux seuls titulaires de la maturité n'est ainsi pas anodin. De plus, la durée de cette formation permettra à la recourante, qui a déjà passé près de deux ans à suivre des études supérieures, sans les concrétiser par un diplôme, d'accéder plus rapidement à la vie professionnelle. Ces éléments et cette détermination de l'intéressée à pouvoir terminer sa formation au plus vite suite à deux années d'études ne sont pas pris en considération dans la décision litigieuse.

S'agissant du second argument, lié au manque de places d'apprentissage à Genève, la recourante a, au stade de sa réplique, précisé son argumentation, fait valoir des motifs plus précis et produit des documents qui pourraient laisser penser que l'accès à la formation vaudoise et à un apprentissage par la suite serait plus facile pour elle que dans le canton de Genève. Or, l'intimé n'a pas pu

- 6/7 - A/186/2020 concrètement se prononcer à leur sujet dans la pesée des intérêts, ce qu'il aura lieu de faire, compte tenu de l'issue du recours.

Avant de prendre la décision querellée, il appartenait à la DGES II – dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation – de prendre en compte tant les intérêts privés de l'étudiante (possibilité effective d'effectuer la formation à Genève, voire avec un employeur d'un autre canton, possibilité de la commencer dans le canton de Vaud, offres duale et plein temps et conséquences, situation personnelle de la recourante, notamment) que les intérêts publics pertinents (coût de la formation - en tenant compte des éventuelles équivalences - à Genève ou dans le canton de Vaud, possibilités d'écourtement à Genève, notamment).

Dès lors que la chambre administrative ne dispose pas du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée, elle ne peut procéder elle-même à l'exercice de cette pesée d'intérêts.

En conséquence, le recours sera partiellement admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause sera retournée à l'autorité afin qu'elle statue après avoir procédé dans le sens des considérants. 4.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'a pas exposé de frais (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.